

Annexe Gatineau 19

Délais applicables aux demandes en cours d'instance en matière familiale

(À jour au 1^{er} août 2026)

Délais applicables aux demandes en cours d'instance

- Les demandes doivent être notifiées au moins 3 jours ouvrables avant la date de présentation (art. 33 Directives Division Montréal).
- Les demandes doivent être déposées au greffe au moins 2 jours ouvrables avant la date de présentation (art. 33 Directives Division Montréal).
- Les documents réponses doivent être notifiés et déposés au plus tard à 12 h le jour ouvrable qui précède la date de présentation (art. 35 Directives Division Montréal).

Fixation des demandes de plus d'une heure

- Toute demande dont la durée d'audience prévue, incluant le temps de lecture du juge, est de plus d'une heure requiert le dépôt d'une déclaration commune pour la fixation d'une audience (annexe Division 4) et sa transmission au maître des rôles (art. 47 et 70 des Directives du district de Gatineau).

Délais applicables aux demandes de sauvegarde en matière familiale

- La demande (maximum 5 pages) doit être notifiée au moins 10 jours avant la date de présentation (art. 44 et 45 Directives Division Montréal).
- La déclaration sous serment réponse (maximum 5 pages) doit être notifiée et déposée au moins 4 jours avant la date de présentation (art. 47 Directives Division Montréal).
- La déclaration sous serment réplique (maximum 2 pages) doit être notifiée et déposée au plus tard 1 jour avant la date de présentation (art. 56 des Directives du district de Gatineau qui déroge de l'art. 48 Directives Division Montréal).

Échéancier si la demande de sauvegarde n'est pas prête à être entendue lors de sa première présentation

- La déclaration sous serment réponse doit être notifiée et déposée au plus tard le jeudi qui précède la séance de pratique à laquelle la demande sera présentée (art. 56 des Directives du district de Gatineau).
- La déclaration sous serment réplique doit être notifiée et déposée au plus tard le lundi qui précède la séance de pratique à laquelle la demande sera présentée (art. 56 des Directives du district de Gatineau).

Note : les délais doivent être ajustés lorsque les séances de pratique ne se tiennent pas un mardi.